

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1849.

TRANSIT (¹).*Rapport fait, au nom de la section centrale (²), par M. Loos.*

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1842 autorisait le Gouvernement à apporter au régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt, telles modifications qu'il jugerait favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie. Cette loi n'avait d'effet que pour un an ; elle a été renouvelée successivement à l'expiration de chaque terme et expire de nouveau le 30 du mois prochain.

Le Gouvernement a constamment usé de la faculté qui lui était attribuée, pour faire disparaître beaucoup de formalités gênantes devenues superflues depuis que la généralité des transports se font par les chemins de fer de l'État. Les facilités qu'il a cru pouvoir introduire dans le régime du transit, depuis le 18 juin 1842 et dont l'expérience est venu prouver les bons effets, le projet qui vous est soumis a pour but de les consacrer d'une manière définitive, tout en introduisant de nouvelles améliorations dont le régime de transit est encore susceptible.

L'exploitation des chemins de fer, placée entre les mains de l'État, aboutissant aux ports de mer du pays, aux frontières de France et d'Allemagne, permet à la Belgique d'adopter, sans avoir à craindre la fraude, un système de transit plus large, plus libéral que dans aucun autre pays.

En effet, quelles appréhensions pourrait-on concevoir lorsque les marchandises destinées à transiter par le pays, ne franchissent nos frontières ou n'entrent dans nos ports de mer, que pour se trouver immédiatement placées sous la garde des

(¹) Projet de loi, n° 47.

(²) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. LOOS, DE BREYNE, CANS, VERMEIRE, OSY et VAN ISEGHEM.

agents du Gouvernement, douaniers ou employés du chemin de fer, qui ne les perdent pas un seul instant de vue tant qu'elles restent sur notre territoire et jusqu'à ce qu'elles quittent définitivement le pays.

Dans des conditions de sécurité aussi complètes et reconnaissant d'ailleurs les avantages que peut procurer au pays un grand mouvement de transit, il importe de dégager de toutes les formalités inutiles, de toutes entraves le passage des marchandises par la Belgique.

Quant au transit, s'opérant par d'autres voies que le chemin de fer, plus de précautions sont nécessaires pour éviter les abus et, sans recourir à cet effet à des mesures tracassières, le maintien de certaines formalités reconnues utiles pour sauvegarder les intérêts du trésor et de l'industrie est désirable.

Ainsi le transit, libre de tous droits, débarrassé des formalités onéreuses, est susceptible de prendre en Belgique un développement très-considérable, s'il est secondé d'ailleurs par des conditions économiques de transport. — Sous ce rapport, il convient de ne pas perdre de vue que, dans les Pays-Bas aussi bien qu'en France, on est à la veille d'achever des lignes de chemin de fer vers l'Allemagne, et que nous avons ainsi le plus grand intérêt à faire, sans retard, au transit des marchandises vers ce pays, les meilleures conditions possibles, de manière à n'avoir pas à redouter la concurrence que nous aurons à subir avant peu.

Le projet de loi réalise-t-il, sous tous les rapports, ce que dans les circonstances actuelles on peut légitimement exiger? Disons tout d'abord, qu'à part quelques exceptions regrettables, quelques imperfections de détail, les diverses sections et la section centrale reconnaissent que le projet introduit des améliorations notables, des modifications bien entendues et d'une application bien facile.

Entré dans une voie si libérale, le Gouvernement propose cependant, à l'égard de certains produits, des droits spéciaux pour quelques uns et la prohibition pour d'autres; il justifie ces mesures restrictives en invoquant les intérêts de l'industrie nationale. Ces restrictions ont fait l'objet principal de la discussion dans les sections; quelques unes voulaient les étendre, les aggraver, d'autres voulaient les circonscrire, les réduire autant que possible; la section centrale s'est plutôt montrée favorable à ce dernier système et vous mettra à même d'apprécier ses motifs.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSIT EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Définition du transit.

ARTICLE PREMIER.

« Le transit est le passage de marchandises par le territoire du royaume. »

La section centrale se réunit à la 1^{re} section pour demander le tableau indiquant

l'importance du transit direct, par sorties d'entrepôt et par transbordement. Ces renseignements ayant été fournis par le Département des Finances, font l'objet des annexes *A* et *B*.

La 4^e section voudrait ajouter à la définition du transit qui fait l'objet de l'art. 1^{er}, ces mots : « sous la surveillance continue du Gouvernement. »

La section centrale juge cette addition inutile; le mode de surveillance étant ultérieurement décrit dans le projet de loi, chacun appréciera jusqu'à quel point il est suffisant et présente les garanties désirables.

SECTION II.

Mode de transit.

ART. 2, 3 ET 4.

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

SECTION III.

Bureaux ouverts au transit et voies à suivre.

ART. 4.

Adopté comme ci-dessus.

CHAPITRE II.

MARCHANDISES LIBRES, IMPOSÉES OU PROHIBÉES AU TRANSIT.

SECTION PREMIÈRE.

Marchandises libres au transit.

ART. 6.

Adopté comme ci-dessus.

SECTION II.

Marchandises imposées au transit.

ART. 7.

« Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute
» espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes par 100 francs
» de valeur.

» Toutefois, celles qui sont tarifées au poids, au nombre ou à la mesure, sont
» soumises au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée, à
» moins que le déclarant n'opte pour le droit à la valeur. »

La 1^{re} section propose de ne pas exiger, pour les marchandises de transit, des

déclarations à la valeur, mais seulement au poids, au nombre ou à la mesure, et de faire cesser, à l'égard de ces marchandises, le droit de préemption attribué à la douane.

La section centrale reconnaît que la préemption appliquée à des marchandises de transit qui ne sont, de ce chef, sauf quelques exceptions, redevables au trésor d'aucuns droits, est une faculté exorbitante et qui peut donner lieu à beaucoup de vexations, sans aucun profit pour l'État. On conçoit que, n'ayant point à acquitter des droits et la marchandise n'étant pas même, pour la généralité des expéditions, susceptible d'être visitée, l'expéditeur met fort peu de soins dans les déclarations qu'il fait à la douane ; il se présentera donc fréquemment des erreurs dans les évaluations, sans intention de fraude, puisque la fraude ne peut en rien faire profiter le déclarant. N'ayant pas à percevoir des droits, pourquoi autoriserait-on, dans ces cas, la douane à préempter ?

Avant de se prononcer d'une manière définitive sur la modification proposée par la 1^{re} section, la section centrale a désiré connaître les motifs de l'administration des finances à maintenir la préemption.

Voici les explications qui lui ont été fournies par M. le Ministre des Finances :

« D'après cet article du projet, les marchandises tarifées au poids, au nombre » ou à la mesure, payent suivant cette base, à moins que le déclarant n'opte pour » le droit à la valeur.

» L'art. 20 permet à l'intéressé de renoncer au transit des marchandises non » prohibées à l'entrée.

» Enfin l'art. 33 dispose : « Les marchandises tarifées, à l'entrée, à la valeur, » ainsi que celles qui, par option ou autrement, sont soumises au droit de transit, » d'après cette base, sont susceptibles d'être préemptées.

» Ainsi qu'on l'a dit dans l'Exposé des motifs, la préemption doit être maintenue, » moins en vue du droit de transit que du droit d'entrée ; en effet, le commerce » ayant la faculté de renoncer au transit, si la préemption n'était pas permise, » rien ne serait plus facile que d'éluder une partie du droit d'entrée.

» *Exemple* : Un négociant déclare en transit de la mercerie d'une valeur réelle » de 5,000 francs, et il lui assigne celle de 3,000 francs dans sa déclaration, » Arrivé dans l'intérieur du pays, il renonce au transit et paye le droit d'entrée » sur 3,000 francs, valeur déclarée. On le voit, ne pas maintenir le droit de » préemption dans la loi de transit, ce serait en réalité le supprimer en ce qui » concerne les importations pour la consommation, et personne ne pensera sans » doute que cette suppression soit possible, aussi longtemps que des droits d'entrée » auront pour base la valeur des marchandises. »

Ces explications prouvent qu'en réalité le droit de préemption, appliqué aux marchandises véritablement destinées au transit est une superfétation dangereuse ; qu'il ne devient utile, comme garantie des intérêts du trésor, alors seulement que, renonçant au transit, après avoir déclaré vouloir l'effectuer, on veut laisser la marchandise à la consommation intérieure.

La section centrale reconnaît que, dans ce cas, il y aurait danger de renoncer à la préemption; mais comme ce n'est que par exception et très-rarement qu'on change la déclaration des expéditions, qu'on renonce au transit, pour déclarer en consommation, la section pense qu'il s'agit, avant tout, dans une loi sur le transit, de régler ce qui constitue essentiellement ces opérations, sauf à prévoir les exceptions et à leur appliquer des règles spéciales. Elle croit donc, que la modification proposée par la 1^{re} section, peut être admise, sauf à exiger pour le cas de renonciation au transit, une nouvelle déclaration d'après les bases du tarif et de maintenir, à l'égard de ces déclarations, le droit de préemption. On propose en conséquence de rédiger l'art. 7 de la manière suivante :

« Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute
» espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes *par 100 kilo-*
» *grammes, qu'elles soient tarifées au poids ou à la valeur.*

» Toutefois, celles qui sont tarifées au nombre ou à la mesure, sont soumises
» au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée. »

Ce principe admis, il y aura lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'art. 55, qui autorise la préemption, de ne la maintenir que pour le cas de renonciation au transit et d'exiger alors une nouvelle déclaration.

ART. 8.

« Les marchandises désignées ci-après sont soumises à des droits spéciaux de
» transit, savoir :

» Charbons de terre	{ arrivant d'une partie d'un État limitrophe et destinés pour une autre partie du même État, les 1,000 kilog. 0 40 Autrement, id. 6 00
» Chevaux et poulains, par tête. 4 00
» Draps, casimirs et tissus similaires où la laine domine, les 100 kilog.	8 00
» Pierres : ardoises, les 1,000 pièces. 4 60

La 5^e section fait des observations sur le droit élevé de 6 francs par tonneau de charbon. La section centrale ne peut appuyer une réduction de droits; elle pense que, si un abaissement de droits pouvait se concilier avec les intérêts de l'industrie houillère, il faudrait que des concessions sur ce point ne fussent faites qu'en raison de compensations à obtenir par des traités.

Un membre de la section centrale demande la suppression du droit de 4 fr. sur le transit des chevaux et poulains. Cette proposition ayant été appuyée, des renseignements sont demandés au Gouvernement; ils prouvent que ce droit a rapporté :

En 1845	15,052 francs.
En 1846	16,060 »
En 1847	13,417 »

Ainsi, en moyenne, 14,836 francs en principal. La section tout en jugeant le droit de 4 francs, assez modéré pour ne pas détourner le transit des chevaux, croit que, dans les circonstances actuelles, il ne faut négliger aucun moyen de recette ; elle se prononce en conséquence pour le maintien du droit proposé par le Gouvernement.

La 1^{re} section propose de réduire le droit sur les draps et casimirs, à 10 centimes au lieu de 8 francs par 100 kilogrammes.

La section centrale, animée du désir de voir disparaître de la loi toutes les exceptions qui ne sont pas d'une impérieuse nécessité pour les intérêts, soit du trésor, soit de l'industrie, s'est montrée d'abord favorable à la proposition de la 1^{re} section ; mais, avant de se prononcer d'une manière définitive, elle a voulu connaître l'opinion du Gouvernement sur les conséquences de la réduction proposée. Voici les explications qui lui ont été données à ce sujet par le Département des Finances :

« Le droit spécial sur les draps, casimirs, etc., doit être maintenu. Le tarif » du 26 août 1822 l'avait fixé à fr. 10-60 par 100 kilogrammes et la loi du » 18 juin 1836 l'a réduit à 8 fr. Lors de la conclusion du traité de commerce du » 1^{er} septembre 1844, le *Zollverein* obtint, en échange d'autres concessions, le libre » transit des draps et casimirs venant de l'Association des douanes allemandes ou y » allant. Cette exemption du droit spécial a été étendue aux Pays-Bas par le traité » du 29 juillet 1846. Or, si l'on abolit gratuitement ce droit par la loi de transit, » on perd un moyen de négociation pour le renouvellement des traités, et l'on » altère l'exception admise sur ce point en faveur du *Zollverein* et des Pays-Bas. »

Il résulte de ces renseignements qu'on ne pouvait supprimer le droit spécial sur les draps et casimirs, sans porter une atteinte indirecte aux traités de commerce existants.

Cette considération décide la section centrale à maintenir le droit de 8 francs proposé par le Gouvernement, tout en témoignant le vœu de voir par la suite s'étendre aux provenances de tous les pays le transit libre des tissus de laine.

La 4^e section propose, par 3 voix contre 4 abstentions, d'élever le droit sur les ardoises de fr. 1-60 à 2 francs par mille pièces.

La section centrale rejette cette proposition, le droit spécial de fr. 1-60 lui paraissant plutôt exagéré qu'insuffisant pour protéger les produits de nos ardoisières.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de frapper d'un droit spécial modéré le transit du bétail.

La section centrale, s'occupant de cette proposition, examine en même temps une pétition de la chambre de commerce d'Ypres, qui lui a été renvoyée dans la séance du 8 février dernier, et qui demande qu'il soit établi un droit de transit de 8 francs par 100 kilogrammes à défaut d'une prohibition absolue. Les pétitionnaires prétendent qu'en raison des communications faciles qui existent aujourd'hui entre la Hollande et la France, à travers notre pays, les éleveurs de la

Flandre occidentale sont placés dans des conditions moins avantageuses que ceux des Pays-Bas pour fournir à la consommation française.

La section centrale croit cette allégation exagérée; des lignes de chemin de fer existent aujourd'hui presque dans le centre des pâturages de la Flandre et il ne faut pas, pour les rejoindre et arriver à Lille, plus de temps qu'il n'en faut au bétail hollandais pour arriver à Anvers : restent alors des frais de transport beaucoup plus considérables.

Prohiber le transit du bétail serait se priver gratuitement d'une recette assez importante pour le chemin de fer. Le bétail hollandais n'en arriverait pas moins sur le marché français de la même manière qu'il arrive sur l'important marché de Londres.

SECTION III.

Marchandises prohibées au transit.

ART. 9.

« Sont prohibées au transit les marchandises désignées ci-après, savoir :

» 1° Sans distinction de voies :

» Fers : minerais, fonte en gueuses, en plaques ou sous toute autre forme non
» ouvrée; fer battu ou étiré, en barres, en verges et carillons, y compris les barres
» à rainures, dites rails; tôles; ancres coulées et battues; vieux fers, ferraille et
» mitraille;

» Poudre à tirer;

» Poissons de mer similaires de ceux de la pêche nationale;

» Sel brut ou raffiné, eau de mer et saumure;

» Sucre raffiné, sirops et mélasse.

» 2° Par toute autre voie que celle indiquée :

» a. Au n° 1, *litt. a* de l'art 6 :

» Bestiaux : bœufs, vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses, veaux,
» moutons, agneaux, cochons;

» Drilles et chiffons.

» b. Au n° 1, *litt a et b* du même article :

» Boissons distillées et liqueurs soumises à l'accise;

» Vinaigres de toute espèce. »

La 1^{re} section propose de supprimer la prohibition du poisson de mer.

La section centrale ne peut appuyer cette proposition; elle croit qu'il faut conserver à la pêche nationale les avantages dont elle jouit et adopte, en conséquence, les dispositions du projet de loi.

La 1^{re} section propose aussi de permettre le transit du sucre raffiné.

La section centrale, ne voulant pas introduire de dispositions nouvelles dans la législation des sucres, à peine remaniée par la Chambre, n'adopte pas cette disposition.

Enfin, les 1^{re} et 5^e sections proposent d'admettre, au transit direct, le sel brut importé par mer sous pavillon national et exporté par chemin de fer.

La section centrale, pénétrée de l'importance que pourrait acquérir pour notre navigation et pour le chemin de fer, principalement vers l'Allemagne, le transit du sel brut, s'est montrée disposée à appuyer la proposition qui est faite. Cependant, avant de passer au vote, elle a désiré connaître l'opinion du Gouvernement; elle s'est donc adressée à M. le Ministre des Finances, qui s'est empressé de lui donner les renseignements et explications suivantes :

« Les raffineries belges n'exportaient jusqu'à présent du sel raffiné que vers le » Zollverein.

» La quantité sortie du pays a été :

» En 1845, de. . . .	1,067,404	kilogrammes.
» En 1846, de. . . .	924,532	id.
» En 1847, de. . . .	743,469	id.
	<hr/>	
» En moyenne. . . .	941,700	kilogrammes.

» Il est à craindre qu'en permettant le transit du sel brut vers l'Allemagne. on » ne prive nos raffineries d'une partie de ce débouché:

» Mais il y a plus : le tarif des Pays-Bas soumet le transit du sel brut vers » l'Allemagne au droit de fr. 4-24 par 100 kilogrammes. Le Zollverein ne peut » donc s'approvisionner par cette voie; il ne peut le faire que par les ports de la » Baltique ou par l'intermédiaire de nos raffineurs. Permettre le transit en exemp- » tion de droit, ce serait donc faire gratuitement une chose pour laquelle le » Zollverein offrira peut-être un jour des compensations. »

Il résulte de ces explications que, justement en raison du droit prohibitif dont est frappé le transit du sel brut en Hollande, il y aurait des chances pour la Belgique, de parvenir à s'attirer l'approvisionnement des provinces rhénanes en faisant de cette affaire l'objet des négociations avec le Zollverein. En conséquence, la section centrale, sans voter dès à présent le libre transit du sel brut, croit qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de traiter cette affaire et fait des vœux pour la voir bientôt menée à bonne fin. Elle engage donc le Gouvernement à user, le plus tôt qu'il le pourra, de la faculté qu'il lui est réservée par l'art. 54 pour lever la prohibition du sel brut.

Il n'y aurait pas lieu, d'après la section centrale, de s'arrêter au préjudice que la liberté du transit pourrait apporter à nos exportations de sel raffiné, qui sont sans importance, puisque leur valeur ne s'est pas élevée, en moyenne, à plus de 60 mille francs par an

La section centrale adopte les autres dispositions de l'art. 9 sur lesquelles les diverses sections n'ont présenté aucune observation.

CHAPITRE III.

FORMALITÉS DE DOUANE.

SECTION PREMIÈRE.

Transit direct par le chemin de fer de l'État.

ART. 10.

« § 1. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode » du § 2, *litt. a*, de l'art. 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de » suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de » la douane.

» § 2. Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de » déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte » pour chaque lieu de destination.

» Cette feuille tient lieu de déclaration.

» § 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de » transit, sans caution, au nom de l'administration du chemin de fer. Il annexe » ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, » et les remet aux employés d'escorte.

» § 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode » du § 2, *litt. b*, de l'art. 3, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais » il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont con- » tenues dans des colis fermés. »

Les diverses sections et la section centrale adoptent les §§ 1, 2 et 3.

§ 4. Les 5^e et 6^e sections expriment l'opinion qu'il n'y a pas lieu d'exiger une caution, attendu que le Gouvernement trouve une garantie suffisante dans la possession de la marchandise depuis l'entrée du pays jusqu'à sa sortie.

La section centrale, de son côté, trouve surabondante la garantie exigée par le Gouvernement, puisqu'en effet, d'après le mode de transport dont il s'agit, la marchandise reste constamment entre les mains de ses agents. Elle propose, en conséquence, d'effacer dans ce paragraphe les mots *et à la caution*.

ART. 11.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 12.

« § 1. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement

» du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les waggons puissent séjourner
 » dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la
 » coïncidence des convois.

» § 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour, restent
 » la nuit dans une des stations à désigner par le Gouvernement, sous la surveil-
 » lance continue de la douane. Le transport doit en être achevé le lendemain, à
 » moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station.

» § 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être
 » chargées immédiatement sur les waggons ou les navires, elles sont déposées, aux
 » frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

» § 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du
 » Ministre des Finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé
 » d'être sous la surveillance de la douane. »

Adopté par toutes les sections. La section centrale propose d'ajouter à la fin
 du § 3 les mots *ou libre*.

ART. 13.

Adopté par les sections et par la section centrale.

SECTION II.

Transit direct par toute autre voie que le chemin de fer de l'État.

ART. 14.

« § 1. A l'arrivée des marchandises au premier bureau, pour les importations
 » par terre, canaux ou rivières, et au bureau de déchargement pour les impor-
 » tations par mer, l'intéressé remet au receveur une déclaration dans la forme à
 » déterminer par le Gouvernement.

» § 2. En ce qui concerne les marchandises non soumises à l'accise, qui sont
 » tarifées à l'entrée au poids brut, au nombre ou à la mesure, le déclarant peut
 » se référer au poids, au nombre ou à la mesure à constater à ses frais par les
 » employés.

» § 3. Les marchandises avariées ne sont admises au transit que si le degré d'avarie
 » a été constaté conformément à l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822. »

La 1^{re} section désire que la forme de la déclaration, mentionnée au § 1^{er}, soit
 déterminée par la loi. La section centrale appuie cette proposition afin que, par
 la suite, cette formalité ne puisse être inutilement compliquée ; elle demande, en
 conséquence, que le Gouvernement veuille proposer les formes des déclarations
 à la suite de la loi.

ART. 15 ET 16.

Adoptés par les sections et par la section centrale.

ART. 17.

« § 1. Le contrôleur au bureau d'entrée, ou, à son défaut, le receveur peut :

» 1° Ordonner le convoi des marchandises ;

» 2° Faire réparer les colis défectueux ;

» 3° Soumettre à un double emballage, avec une double apposition de plombs
» ou cachets, les tissus de toute espèce, la bonneterie, la passementerie, la ruba-
» nerie et toutes marchandises de douane imposées, à l'entrée, à plus de 10 p. %
» de la valeur, ou à plus de 50 francs par hectolitre ou par 100 kilogrammes,
» ainsi que les marchandises d'accise ;

» 4° Faire apposer sur les tissus qui en sont susceptibles une estampille qui sera
» biffée au bureau de sortie ;

» 5° Lever des échantillons et les mettre sous scellés pour être expédiés avec
» les marchandises et servir à en reconnaître l'identité à la sortie ;

» 6° Soumettre le sucre brut à un essai spécial consistant à en faire dissoudre
» quelques parties dans un certain volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est falsifié
» ou mélangé de matières hétérogènes ;

» Le tout aux frais du déclarant.

» 7° Dispenser de l'apposition de plombs ou cachets, si, à raison de la modicité
» des droits, de l'espèce des marchandises, ou de la garantie que présente le convoi,
» aucune soustraction ou substitution n'est à craindre.

» § 2. Il est fait mention sur l'acquit de transit des mesures prescrites par appli-
» cation du paragraphe précédent. »

§ 1. Les 1° et 2° sont adoptés sans observation.

3° et 4°. La 1^{re} section désirerait qu'il y eut moins d'arbitraire dans l'applica-
tion des mesures indiquées à cet article et que l'on précisât, autant que possible,
les circonstances dans lesquelles l'administration en ferait usage.

La section centrale appuie cette observation ; elle croit qu'en effet le double
emballage et surtout l'apposition de l'estampille, sont des mesures inutiles, du
moment que, conformément au 2°, les colis défectueux peuvent être remis en bon
état. Au surplus, ces mesures abandonnées à l'appréciation des contrôleurs et des
receveurs des bureaux d'entrée, peuvent donner lieu à l'arbitraire et causer préju-
dice au commerce.

La section centrale pense, en conséquence, qu'il faudrait, comme le propose la
1^{re} section, que les cas dans lesquels il pourra être fait usage des facultés attribuées
aux employés des bureaux d'entrée fussent précisés. — Elle propose de rédiger ainsi
le 4° : « faire apposer, *en cas de suspicion de fraude*, sur les tissus qui en sont
» susceptibles, une estampille qui en sera biffée au bureau de sortie. »

ART. 18.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 19.

« § 1. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si
» les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des mar-
» chandises par une visite sommaire, ou, s'il y a lieu, par une vérification
» détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

» § 2. Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention, et si l'identité
» des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

» § 3. Lorsque le bureau n'est pas situé à l'extrême frontière, les employés
» convoient les marchandises sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire
» étranger.

» § 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit en certifiant l'exportation réelle avec indication du jour et de l'heure. »

§ 1^{er}. — La 1^{re} section propose de substituer aux mots « s'il y a lieu » ceux-ci
« *en cas de suspicion de fraude.* »

Ainsi amendé, la section centrale adopte le § 1^{er}.

Les §§ 2 et 3 ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés par les sections et par la section centrale.

Le § 4 donne lieu, de la part d'un membre de la section centrale, à l'observation suivante : Après la décharge de l'acquit, le voiturier ou batelier est responsable de sa reproduction, malgré qu'il soit obligé de s'en dessaisir, et que le renvoi de cette pièce au bureau d'entrée soit effectué par les soins de l'administration. — Il demande que les employés qui ont constaté l'exportation, soient tenus de remettre à l'intéressé un reçu de l'acquit, qui lui serve de décharge, dans le cas où cette pièce viendrait à s'égarer.

La section centrale appuie cette observation et propose d'ajouter à ce paragraphe : « *après quoi ils remettent au voiturier ou batelier chargé du transport un certificat constatant la décharge de l'acquit.* »

SECTION III.**Transit par entrepôt.****ART. 20 et 21.**

Adoptés par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

FRAIS A LA CHARGE DES DÉCLARANTS.

ART. 22.

« § 1. Les frais de vérification, d'apposition de plombs ou cachets et de convoi
» mis à la charge des intéressés par l'art. 14, § 2, les art. 16 et 17, l'art. 18, § 2,
» l'art. 20 et l'art. 23, § 2, sont fixés comme il suit, savoir :

» 1° Pesage, jaugeage, mesurage ou dénombrement des marchandises :

» a. 5 centimes par unité de poids, de mesure ou de nombre qui sert de base
» au droit d'importation, ou par 100 kilogrammes ou 100 litres pour les mar-
» chandises tarifées à l'entrée par kilogrammes ou par litre.

» Il sera également perçu 5 centimes pour les quantités inférieures à ces unités.

» b. Il n'est rien dû pour la vérification des marchandises libres ou prohibées
» à l'importation, ou tarifées à la valeur. Cependant, en cas de déclaration
» inexacte, il sera perçu 10 centimes par 100 francs de valeur.

» c. Sauf dans les cas des art. 18, § 2, et 23, § 2, les frais de vérification ne
» sont dus que lorsque l'intéressé déclare la marchandise d'après le premier alinéa
» de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822, ou que, dans d'autres circon-
» stances, une contravention est constatée à sa charge. Ils ne sont calculés que
» sur les quantités réellement pesées, jaugées, mesurées ou comptées; mais ils ne
» peuvent être inférieurs à 5 centimes par expédition.

» 2° Apposition de plombs ou cachets :

» a. Pour chaque plomb ou cachet fr. » 10

» b. Id. sur bâches ou écoutes. » 20

» 3° Convoi :

» Par jour ou par 24 heures et par convoyeur, tant pour l'aller et le
» séjour que pour le retour, plus la nourriture, le feu et la lumière pen-
» dant l'aller et le séjour. 2 00

» § 2. Il n'est pas dû de frais de convoi pour les distances de moins de 2,500
» mètres, ni pour une durée de moins de 6 heures, quand elle est en sus d'un
» ou de plusieurs jours. Dans ce cas, les fractions de 6 heures ou plus, et dans
» tous les autres, le temps nécessaire pour parcourir une distance de 2,500 mètr.
» ou plus, comptent pour un jour. »

Adopté par les sections.

Un membre de la section centrale propose de réduire le droit fixé par le *litt. A*
du n° 1 à 2½ centimes.

Cette réduction est adoptée

ART. 23.

Adopté par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE V.

PÉNALITÉS.

ART. 24.

« § 1. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon de douane ;
» toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa l'acquit de
» transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués ; tout changement
» des moyens de transport non déclaré ou autorisé ; tout déchargement des mar-
» chandises dans l'étendue de ce rayon et avant le commencement de la vérifica-
» tion au bureau de sortie ; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel
» des scellés ou plombs, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajus-
» tement frauduleux ; tout refus d'exhiber les échantillons levés par application du
» n° 5 de l'art. 17, donne lieu au paiement des droits d'entrée et de l'accise et
» entraîne l'annulation du transit, et, par suite, à charge du capitaine, batelier ou
» conducteur, une amende égale au double droit d'importation. ou au double de
» l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au docu-
» ment.

» Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à
» l'entrée, et de 25 francs si elles sont libres.

» § 2. S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs
» ou ficelles est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les employés, avant
» le commencement de la vérification, et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de
» fraude, l'amende n'est que de 25 francs par transport, et le receveur du ressort
» peut autoriser la continuation du transit, après qu'il aura été procédé, le cas
» échéant, à une nouvelle vérification et apposition de plombs ou cachets, aux frais
» de l'intéressé ; ce dont il est fait mention sur le document.

» § 3. Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises,
» le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des
» scellés, plombs ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû
» à un fait de force majeure dûment constaté conformément à l'art. 18.

ART. 25.

« § 1. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation
» est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en con-
» sommation.

» § 2. Si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de
» sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quan-
» tité ; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution ; qu'elles
» sont autres en qualité, espèce, origine ou nature ; qu'elles sont différentes des
» échantillons levés au bureau d'entrée ; qu'elles ne portent plus les estampilles
» qui y ont été apposées à ce bureau ; toute la partie comprise dans le même
» document sera confisquée ; et le déclarant, capitaine, batelier, ou conducteur
» encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende

» égale au double des droits, ou de l'accise, si elle est plus élevée. Cette amende
 » est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de
 » 25 francs, si elles sont libres.

» § 3 Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de trans-
 » port ou pour tout autre motif, plusieurs acquits de transit ont été rendus
 » applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les
 » différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

» § 4. Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p. %
 » pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p. % pour les marchandises
 » d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité
 » formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de
 » vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la déli-
 » vrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise,
 » si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus.

» § 5. Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p. %
 » sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des employés au bureau
 » de sortie, apposé sur l'acquit de transit, que la différence provient de bris occa-
 » sionné par la vérification, le transport ou le transbordement. »

La 5^e section trouve les dispositions de ces articles trop générales et voudrait
 que les peines fussent graduées d'après la gravité des contraventions.

La section centrale n'adopte pas cette opinion, mais elle est d'avis que les dis-
 positions de l'art. 24, comme celles de l'art. 25, ne peuvent concerner les mar-
 chandises transportées par le chemin de fer de l'État. Elle propose, en conséquence,
 de dire à la fin de l'art. 25 : *Les dispositions des deux articles qui précèdent ne
 sont point applicables au transit direct effectué par le chemin de fer de l'État.*

ART. 26.

Adopté par les sections et par la section centrale

ART. 27.

« § 1. La non-reproduction, dans le délai déterminé de l'acquit de transit au
 » bureau de la délivrance, dûment déchargé ou revêtu de la mention dont parle
 » l'art. 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des
 » droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui
 » sont prohibées à l'entrée.

» § 2. Dans le cas prévu par l'art. 10, cette amende est mise à la charge de
 » l'administration du chemin de fer de l'État, sauf son recours contre qui de droit.

» § 3 Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté
 » dans le renvoi du document provient de sa faute. »

Adopté par les sections.

D'après la disposition, introduite à l'art. 19, la section centrale propose de dire

au § 1^{er} : à moins qu'il ne puisse être justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du certificat mentionné à l'art. 19, la non-reproduction, etc. (comme au projet).

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28, 29, 30.

Adoptés par les sections et par la section centrale.

ART. 31.

- « § 1. L'inspecteur de l'arrondissement peut :
- » 1^o Autoriser le changement des moyens de transport;
 - » 2^o Désigner un autre bureau de sortie;
 - » 3^o Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document.
- » Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.
- » § 2. Le changement de mode de transit est autorisé, s'il y a lieu, par le » Ministre des Finances. »

La 6^e section demande qu'au § 1 on ajoute après les mots : « inspecteur de » l'arrondissement » ceux-ci : *ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par M. le Ministre des Finances.*

On fait valoir à l'appui de cette proposition, que l'obligation de recourir à l'inspecteur de l'arrondissement, alors qu'il ne réside pas au bureau d'entrée ou sur les lieux où l'on peut avoir besoin de son intervention, peut donner lieu à des retards préjudiciables.

La 3^e section demande qu'au § 2 on substitue *le directeur provincial* au Ministre.

La section centrale adopte les modifications proposées par les 3^e et 6^e sections.

ART. 32.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 33.

- « § 1. Les marchandises tarifées à l'entrée à la valeur, ainsi que celles qui, par » option ou autrement, sont soumises au droit de transit d'après cette base, sont » susceptibles d'être préemptées, conformément au chap. XXII de la loi générale » du 26 août 1822.

» § 2. Le droit de préemption peut être exercé aux bureaux d'entrée et de
» sortie, à l'entrée et à la sortie des entrepôts, et lors de la renonciation au transit. »

D'après le changement adopté à l'art. 7, la section centrale propose la rédaction suivante :

Les marchandises soumises au droit de transit, ne sont susceptibles d'être préemptées pour déclaration insuffisante, conformément au chap. XXII de la loi générale du 26 août 1822, que lors de la renonciation au transit.

ART. 34.

« § 1. Dans l'intervalle des réunions des Chambres, le Gouvernement peut,
» dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

- » 1^o Modifier ou supprimer les droits de transit ;
- » 2^o Prohiber le transit de certaines marchandises ;
- » 3^o Lever les prohibitions de transit ;
- » 4^o Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.

» § 2. Les dispositions prises en vertu des nos 1, 2 et 3 du § précédent sont
» soumises à l'approbation des Chambres, dans leur première réunion, et conti-
» nueront d'être obligatoires jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait statué sur les
» propositions du Gouvernement. »

§ 1^{er}. La 1^{re} section supprime le 2^o ;

La 3^e rejette tout l'article ;

La 6^e également.

La section centrale adopte le 1^o ; elle croit qu'il faut laisser au Gouvernement la faculté de rendre plus libérales les conditions du transit du moment qu'il vient à en reconnaître la possibilité, sans avoir à craindre de préjudicier aux intérêts de l'industrie. Par la même considération, la section centrale adopte les 3^o et 4^o et rejette le 2^o, ne voulant pas voir étendre les prohibitions sans que les Chambres aient été mises à même d'en apprécier l'absolue nécessité.

§ 2. La section propose, en raison de la suppression du 2^o, de dire : *Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises, etc.* (comme au projet).

ART. 35, 36, 37.

Les sections et la section centrale adoptent sans observation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 38.

« En attendant l'établissement des entrepôts francs en vertu de la loi du

» 4 mars 1846, les entrepôts actuels de libre réexportation jouissent des avantages accordés par la présente loi aux entrepôts publics. De plus, le transit des marchandises, mentionnées à l'art. 9, reste permis par la voie des entrepôts de libre réexportation, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt. »

Les sections adoptent.

La section centrale adopte également, seulement elle propose de dire, après les mots : « le transit des marchandises » *mentionnées aux art. 8 et 9* (au lieu de 9 seulement au projet), reste permis *en exemption des droits* par la voie des entrepôts, etc.

Le Rapporteur,

J.-F. LOOS.

Pour le Président :

B^{on} OSY.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS.

Articles du projet du Gouvernement.

ART. 7.

Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes par 100 francs de valeur.

Toutefois, celles qui sont tarifées au poids, au nombre ou à la mesure sont soumises au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée, à moins que le déclarant n'opte pour le droit à la valeur.

ART. 10.

§ 1. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode du § 2, *litt. a*, de l'art 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

§ 2. Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de transit, sans caution, au nom de l'Administration du chemin de fer. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux employés d'escorte.

§ 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'État, selon le mode du § 2, *litt. b*, de l'art. 3, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais il y a

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 7.

Sans préjudice des dispositions des art. 6, 8 et 9, les marchandises de toute espèce sont admises au transit moyennant le droit de 10 centimes *par 100 kilogrammes qu'elles soient tarifées au poids ou à la valeur.*

Toutefois, celles qui sont tarifées au nombre ou à la mesure, sont soumises au droit de 10 centimes par unité servant de base au droit d'entrée.

ART. 10.

§§ 1, 2 et 3, adoptés.

§ 4. Supprimer les mots : *et à la caution.*

Articles du projet du Gouvernement.

dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans des colis fermés.

ART. 12.

§ 1. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les waggons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois.

§ 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour, restent la nuit dans une des stations à désigner par le Gouvernement, sous la surveillance continue de la douane. Le transport doit en être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station.

§ 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédiatement sur les waggons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du Ministre des Finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane.

ART. 17.

§ 1. Le contrôleur au bureau d'entrée, ou, à son défaut, le receveur peut :

1° Ordonner le convoi des marchandises;

2° Faire réparer les colis défectueux;

3° Soumettre à un double emballage, avec une double apposition de plombs ou cachets, les tissus de toute espèce, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et toutes marchandises de douane imposées, à l'entrée, à plus de 10 p. % de la valeur, ou à plus de 50 francs par hectolitre ou par 100 ki-

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 12.

§§ 1 et 2, adoptés.

§ 3. Ajouter les mots : *ou libre*.

§ 4, adopté.

ART. 17.

Adopté, sauf à ajouter au n° 4, du § 1^{er}, après les mots : *faire apposer*, les mots : *en cas de suspicion de fraude*.

Articles du projet du Gouvernement.

logrammes, ainsi que les marchandises d'accise ;

4° Faire apposer sur les tissus qui en sont susceptibles une estampille qui sera biffée au bureau de sortie ;

5° Lever des échantillons et les mettre sous scellés pour être expédiés avec les marchandises et servir à en reconnaître l'identité à la sortie ;

6° Soumettre le sucre brut à un essai spécial consistant à en faire dissoudre quelques parties dans un certain volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est pas falsifié ou mélangé de matières hétérogènes ;

Le tout aux frais du déclarant.

7° Dispenser de l'apposition de plombs ou cachets, si, à raison de la modicité des droits, de l'espèce des marchandises, ou de la garantie que présente le convoi, aucune soustraction ou substitution n'est à craindre.

§ 2. Il est fait mention sur l'acquit de transit des mesures prescrites par application du paragraphe précédent.

ART. 19.

§ 1. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, s'il y a lieu, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§ 2. Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention, et si l'identité des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

§ 3. Lorsque le bureau n'est pas situé à l'extrême frontière, les employés convoient les marchandises, sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire étranger.

§ 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit, en certifiant l'exportation réelle, avec indication du jour et de l'heure.

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 19.

§ 1. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, *en cas de suspicion de fraude*, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§§ 2 et 3, adoptés.

§ 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit, en certifiant l'exportation réelle, avec indication du jour et de l'heure,

Articles du projet du Gouvernement.

ART. 22.

§ 1. Les frais de vérification, d'apposition de plombs ou cachets et de convoi mis à la charge des intéressés par l'art. 14, § 2, les art. 16 et 17, l'art. 18, § 2, l'art. 20 et l'art. 23, § 2, sont fixés comme il suit. savoir :

1° Pesage, jaugeage, mesurage ou dénombrement des marchandises :

a. 5 centimes par unité de poids, de mesure ou de nombre qui sert de base au droit d'importation, ou par 100 kilogrammes ou 100 litres pour les marchandises tarifées, à l'entrée, par kilogramme ou par litre.

Il sera également perçu 5 centimes pour les quantités inférieures à ces unités.

b. Il n'est rien dû pour la vérification des marchandises libres ou prohibées à l'importation, ou tarifées à la valeur. Cependant, en cas de déclaration inexacte, il sera perçu 10 centimes par 100 francs de valeur.

c. Sauf dans les cas des art. 18, § 2, et 23, § 2, les frais de vérification ne sont dus que lorsque l'intéressé déclare la marchandise d'après le premier alinéa de l'article 122 de la loi générale du 26 août 1822, ou que, dans d'autres circonstances, une contravention est constatée à sa charge. Ils ne sont calculés que sur les quantités réellement pesées, jaugées, mesurées ou comptées; mais ils ne peuvent être inférieurs à 5 centimes par expédition.

2° Apposition de plombs ou cachets :

a. Pour chaque plomb ou cachet, fr. » 10

b. Id. sur bâches ou écoutilles. . . » 20

3° Convoi :

Par jour ou par 24 heures et par convoyeur, tant pour l'aller et le séjour que pour le retour, plus la

Résumé des modifications de la section centrale.

après quoi ils remettent au voiturier ou battelier chargé du transport, un certificat constatant la décharge de l'acquit.

ART. 22.

Adopté, moyennant la substitution de deux et demi à cinq centimes, au litt. a du 1° du § 1.

Articles du projet du Gouvernement.

nourriture, le feu et la lumière pendant l'aller et le séjour 2 00

§ 2. Il n'est pas dû de frais de convoi pour les distances de moins de 2,500 mètres, ni pour une durée de moins de 6 heures, quand elle est en sus d'un ou de plusieurs jours. Dans ce cas, les fractions de 6 heures ou plus, et, dans tous les autres, le temps nécessaire pour parcourir une distance de 2,500 mètres ou plus, comptent pour un jour.

ART. 24.

§ 1. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon de douane; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa l'acquit de transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement des marchandises dans l'étendue de ce rayon et avant le commencement de la vérification au bureau de sortie; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés ou plombs, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux; tout refus d'exhiber les échantillons levés par application du n° 3 de l'art. 17, donne lieu au paiement des droits d'entrée et de l'accise et entraîne l'annulation du transit, et, par suite, à charge du capitaine, batelier ou conducteur, une amende égale au double droit d'importation, ou au double de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document.

Cette amende est égale à la valeur des marchandises si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs si elles sont libres.

§ 2. S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les employés avant le commencement de la vérification, et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude,

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 24.

Adopté.

Articles du projet du Gouvernement.

L'amende n'est que de 25 francs par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de plombs ou cachets aux frais de l'intéressé; ce dont il est fait mention sur le document.

§ 3. Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles, provenant d'un accident. s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté conformément à l'art. 18.

ART. 25.

§ 1. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

§ 2. Si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont autres en qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles sont différentes des échantillons levés au bureau d'entrée; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau; toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende égale au double des droits, ou de l'accise, si elle est plus élevée. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs, si elles sont libres.

§ 3. Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs acquits de transit ont été rendus applicables au

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 25.

Adopté avec un paragraphe additionnel.

Articles du projet du Gouvernement.

même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

§ 4. Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p. % pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p. % pour les marchandises d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus.

§ 5. Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p. % sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des employés au bureau de sortie, apposé sur l'acquit de transit, que la différence provient de bris occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement.

ART. 27.

§ 1. La non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, dûment déchargé ou revêtu de la mention dont parle l'art. 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.

§ 2. Dans le cas prévu par l'art 10, cette amende est mise à la charge de l'adminis-

Résumé des modifications de la section centrale.

Les dispositions des deux articles qui précèdent ne sont point applicables au transit direct effectué par le chemin de fer de l'État.

ART. 27.

§ 1. *A moins qu'il ne puisse être justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du certificat mentionné à l'art. 19, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, dûment déchargé ou revêtu de la mention dont parle l'art. 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.*

§§ 2 et 3, adoptés.

Articles du projet du Gouvernement.

tration du chemin de fer de l'État, sauf son recours contre qui de droit.

§ 5. Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

ART. 51.

§ 1. L'inspecteur de l'arrondissement peut :

1° Autoriser le changement des moyens de transport ;

2° Désigner un autre bureau de sortie ;

3° Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.

§ 2. Le changement de mode de transit est autorisé, s'il y a lieu, par le Ministre des Finances.

ART. 55.

§ 1. Les marchandises tarifées à l'entrée à la valeur, ainsi que celles qui, par option ou autrement, sont soumises au droit de transit d'après cette base, sont susceptibles d'être préemptées, conformément au chap. XXII de la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Le droit de préemption peut être exercé aux bureaux d'entrée et de sortie, à l'entrée et à la sortie des entrepôts, et lors de la renonciation au transit.

ART. 54.

§ 1. Dans l'intervalle des réunions des Chambres, le Gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

1° Modifier ou supprimer les droits de transit ;

2° Prohiber le transit de certaines marchandises ;

Résumé des modifications de la section centrale.

ART. 51.

§ 1. L'inspecteur de l'arrondissement, ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances, peut :

1° Autoriser, etc.

§ 2. Le changement de mode de transit est autorisé, s'il y a lieu, par le directeur provincial.

ART. 55.

Les marchandises soumises au droit de transit ne sont susceptibles d'être préemptées pour déclaration insuffisante, conformément au chap. XXII de la loi générale du 26 août 1822, que lors de la renonciation au transit.

ART. 54.

§ 1. Dans l'intervalle des réunions des Chambres, le Gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

1° Modifier ou supprimer les droits de transit ;

Articles du projet du Gouvernement.

3° Lever les prohibitions de transit ;

4° Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.

§ 2. Les dispositions prises en vertu des n° 1, 2 et 3 du § précédent sont soumises à l'approbation des Chambres dans leur première réunion, et continueront d'être obligatoires jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait statué sur les propositions du Gouvernement.

ART. 38.

En attendant l'établissement des entrepôts francs en vertu de la loi du 4 mars 1846, les entrepôts actuels de libre réexportation jouissent des avantages accordés par la présente loi aux entrepôts publics. De plus, le transit des marchandises mentionnées à l'art. 9 reste permis par la voie des entrepôts de libre réexportation, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt.

Résumé des modifications de la section centrale.

2° Lever les prohibitions de transit ;

3° Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des Chambres dans leur première réunion, et continueront d'être obligatoires jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait statué sur les propositions du Gouvernement.

ART. 38.

En attendant l'établissement des entrepôts francs en vertu de la loi du 4 mars 1846, les entrepôts actuels de libre réexportation jouissent des avantages accordés par la présente loi aux entrepôts publics. De plus, le transit des marchandises mentionnées aux art. 8 et 9, reste permis en exemption des droits par la voie des entrepôts de libre réexportation, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt.

ANNEXE A.

Résumé du transit, pour l'année 1847, en ce qui concerne les principales marchandises.

Valeurs permanentes.

MARCHANDISES.	TRANSIT		TOTAL.
	DIRECT.	PAR SORTIE D'ENTREPOT.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Acier.			
{ en feuilles, planches et barres.	438,279	3,313	441,592
{ ouvré.	172,308	2,463	174,771
Aiguilles	293,648	100	293,748
Baleines, fanons bruts et coupés	129,485	59,324	188,819
Beurre frais et salé	100,094	1,755	101,849
Bois.			
{ de construction.	157,413	72,735	230,148
{ d'ébénisterie de toute espèce	21,012	134,332	205,344
{ de teinture de toute espèce	20,462	245,249	265,711
Bonneterie.	195,318	9,163	204,481
Boutons	235,224	12,794	248,018
Café	231,652	2,839,840	3,071,492
Caoutchouc ouvré, pur et caoutchouc filé.	162,304	1,834	164,138
Cendres.			
{ potasses et perlasse	15,323	104,944	120,277
{ de foyer	197,460	9,480	206,940
Chanvre en masse	133,681	55,389	189,070
Chapeaux	104,506	30,725	135,231
Charbon de terre.	152,715	15,045	167,760
Chevaux	1,205,520	»	1,205,520
Cochenille	617,136	102,912	720,048
Cornes et bouts de corne	31,305	103,426	134,731
A reporter.	4,614,855	3,854,833	8,469,688

MARCHANDISES.	TRANSIT.		TOTAL.
	DIRECT.	PAR SORTIE D'ENTREPOT.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Report.	4,614,855	3,854,333	8,469,688
Coton en laine	2,371,483	257,432	2,628,915
Coutellerie	319,457	3,580	323,037
Cuir et peaux } non apprêtés	3,096,617	10,212,239	13,308,856
} tannés, apprêtés, corroyés, etc.	538,734	8,289	547,023
} ouvrages	368,851	13,887	382,738
Cuivre	1,042,601	257,883	1,301,484
} brut	1,042,601	257,883	1,301,484
} battu	135,005	59,877	194,882
} ouvré	288,193	19,337	307,530
Drogues	107,095	31,015	138,110
Estampes	138,320	2,560	140,880
Étain non ouvré	68,752	52,212	120,964
Fer battu, ouvrages	137,558	9,933	147,491
Fils	795,671	57	795,728
} de lin, de chanvre et d'étoupe . .	795,671	57	795,728
} de coton	6,584,329	2,206	6,586,535
} de laine	3,582,340	6,006	3,588,346
Fruits	474,419	258,584	733,003
Garance	26,788	106,609	133,397
Gomme ammoniacque	18,654	184,272	202,926
Graines oléagineuses	975,886	646,114	1,622,000
} Froment	2,721,764	3,334,424	6,056,188
} Seigle	1,832,039	1,278,405	3,110,444
} Orge	170,792	222,517	393,309
} Sarrasin et maïs	125,466	80,391	205,857
} Fèves, vesces et pois	30,625	136,750	167,375
} Avoine	103,512	82,037	185,549
} Farines	2,322,098	3,560,698	5,882,796
} Gruaux, fécules et pains	4,795	108,186	112,981
A reporter	32,997,699	24,790,333	57,788,032

MARCHANDISES.	TRANSIT.		TOTAL.	
	DIRECT.	PAR SORTIE D'ENTREPOT.		
	Francs.	Francs.	Francs.	
Report.	32,997,699	24,790,333	57,788,032	
Graises : suif, degres, saindoux, etc.	43,752	245,608	289,360	
Habillements et mode.	1,873,190	69,989	1,943,179	
Horlogerie	235,323	18,212	253,536	
Huiles.	d'olives, de faine, d'œillette, et huiles d'épiceries.	385,196	224,784	589,980
	de graines	126,615	6,729	133,344
	de poisson	33,814	902,773	936,587
	de coco et de palme	107,049	196,109	303,158
	de térébenthine	62,722	46,135	107,857
Indigo	3,232,034	95,269	3,327,303	
Instruments de musique	216,751	22,814	239,565	
Laines	11,109,554	4,348	11,113,902	
Laque en feuilles et laque de Venise en boules.	46,832	53,976	100,808	
Lin	354,164	275,283	629,447	
Livres	520,442	44,915	565,357	
Machines et mécaniques	493,049	77,809	570,858	
Manganèse	353,051	10,593	363,644	
Mercerie	1,553,899	68,024	1,621,923	
Meubles	100,862	2,577	103,439	
Munitions de guerre, canons en bronze.	104,891	"	104,891	
Or et argent	en barres, lingots et masses	1,288,842	2,000	1,290,842
	orfèvrerie.	462,840	7,366	470,206
Ouvrages de terre : faïences et porcelaines	407,171	8,186	415,357	
Papier	190,832	4,146	194,978	
Parfumerie.	163,622	17,394	181,016	
Passementerie	321,711	11,147	332,858	
Pelleterie	161,367	2,055	163,422	
Pierres.	1,203,542	4,600	1,208,142	
A reporter.	58,160,816	27,212,185	85,373,001	

MARCHANDISES.	TRANSIT.		TOTAL.
	DIRECT.	PAR SORTIE D'ENTREPOT.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Report.	58,160,816	27,212,185	85,373,001
Pierreries	111,880	1,000	112,880
Poils	442,905	117,942	560,838
Poisson.	166,770	2,285	169,155
Poivre et piment	11,092	140,726	151,818
Produits chimiques.	384,951	18,068	403,019
Quinquina.	9,000	151,712	160,712
Résines brutes non spécialement tarifées . . .	115,982	461,129	577,111
Riz.	106,023	214,644	320,669
Rubannerie.	737,090	1,140	738,230
Safran	116,700	"	116,700
Safranum ou carthame	88,242	155,199	243,441
Salpêtre	131,224	44,476	175,700
Soies, fils écrus et autres.	2,380,150	9,880	2,390,030
Sucres bruts	2,869,127	6,157,012	9,026,139
Tabacs. { non fabriqués	13,654	571,018	584,672
{ fabriqués	179,802	167,723	347,525
Tableaux.	312,311	6,160	318,471
Teintures et couleurs non spécialement tarifées	180,480	11,476	191,956
Thés.	280,350	43,420	323,800
Tissus			
de coton	3,245,491	52,090	3,297,581
tulles et dentelles	840,500	12,090	852,590
de laine. { draps	11,556,578	79,860	11,636,438
{ autres.	5,950,305	84,778	6,035,083
de lin, de chanvre et d'étoupes et toiles cirées.	1,089,373	25,036	1,114,409
de soie.	13,097,638	410,542	13,508,180
non spécialement tarifés	120,563	17,799	138,362
Vanille.	113,904	366,274	480,278
A reporter	102,813,023	36,535,875	139,348,898

MARCHANDISES.	TRANSIT.		TOTAL.
	DIRECT.	PAR SORTIE D'ENTREPOT.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Report.	102,813,023	36,535,875	139,348,898
Verreries et cristalleries	236,183	21,220	257,413
Viandes	63,204	85,303	148,507
Vins	322,038	178,418	500,456
Zinc : toutenague	256,500	12,523	269,023
Autres articles	2,033,309	1,035,771	3,069,080
TOTAL.	105,724,257	37,869,120	143,593,377

ANNEXE B.

Relevé des marchandises importées par mer par des bâtiments nationaux, et transbordés sur d'autres navires, sans dépôt préalable à l'entrepôt, pour être réexportées immédiatement par le port même de leur arrivée. (Art. 5, § 11 de la loi générale du 26 août 1822.)

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	1845.	1846.	1847.	1848.
Benjoin	6,822	"	"	"
Bois	{ Douves { d'ébénisterie. { de teinture, non moulu	"	7,350	"
		37,224	"	"
		2,021	2,232	3,690
Café.	83,986	12,838	"	"
Caout-chouc brut	2,898	"	112,500	"
Castoreum	1,540	"	"	"
Chanvre en masse.	56,000	"	47,840	4,000
Cochenille	"	2,160	"	"
Coquillages	10,000	"	2,000	4,000
Cornes et bouts de cornes	51,500	9,200	7,700	2,000
Cuivre rouge brut.	214,694	"	"	124,828
Drogues non spécialement tarifées.	31,600	"	300	"
Écaille de tortue, brute	3,100	"	"	"
Éponges	20,000	"	30,000	50,000
Étain non ouvré.	114,798	"	"	"
Gommes de sénégai, de la barbarie, etc.	21,444	5,400	"	"
Gomme ammoniacque, etc.	26,274	39,600	1,512	"
Graines forestales.	4,000	"	"	"
Huiles de noix de coco.	270,655	10,200	"	"
Laque en feuilles	136,000	"	"	"
A reporter.	1,094,556	81,630	212,892	184,828

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	1845.	1846.	1847.	1848.
Report	1,094,556	81,630	212,892	184,828
Musc	2,590	"	"	"
Nacre de perles, brute.	"	"	6,000	"
Noix de Coroze	13,000	"	"	"
Orseille	"	35,900	10,620	"
Piment	21,029	"	"	"
Porcelaines	238	"	"	"
Quinquina	"	"	65,200	"
Résines brutes.	138,720	"	"	"
Rotins.	644	"	"	"
Safranum ou carthanu	8,229	"	"	"
Teintures	"	"	8,000	"
Thé.	300	"	"	"
Vins en cercles	1,620	780	"	"
TOTAUX.	1,280,926	118,310	302,712	184,828

N. B. Par arrêté royal du 14 septembre dernier, les navires étrangers ont été admis à participer au même bénéfice, sous ce rapport, que les navires belges, mais cet arrêté est resté sans application en 1848.